



Assemblée générale

Distr. générale
12 novembre 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt et unième session
19-30 janvier 2015

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Kiribati

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.14-21086 (F) 281114 011214



* 1 4 2 1 0 8 6 *

Merci de recycler



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (2004)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1995)</p>	<p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2013)</p>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	<p>Convention relative aux droits de l'enfant (réserves, art. 24, par. 2 b), c), d), e) et f), 26, 28, par. 1 b), c) et d); déclarations sur les articles 12 à 16, 1995)</p>		

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> ³		<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention de 1954 relative au statut des apatrides</p> <p>Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie</p> <p>Conventions de Genève du 12 août 1949⁴</p> <p>Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail⁵</p> <p>Protocole de Palerme⁶</p>	<p>Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et Protocole de 1967 s'y rapportant</p> <p>Protocoles additionnels I, II et III aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁷</p> <p>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide</p> <p>Statut de Rome de la Cour pénale internationale</p>

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
		Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
		Conventions n° 169 et n° 189 de l'OIT ⁸

1. En 2013, la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement a recommandé à Kiribati de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments auxquels elle n'était pas encore partie⁹. La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) a demandé au pays d'envisager de devenir partie au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées de manière à autoriser la présentation de communications individuelles¹⁰.

2. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a signalé que le Gouvernement avait décidé de lever toutes les réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Ministère de la femme, de la jeunesse et des affaires sociales mettait la dernière main au processus de retrait officiel des réserves¹¹.

3. L'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes) a indiqué que Kiribati avait ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 2004 mais qu'elle n'était pas parvenue à ce jour à s'acquitter des obligations lui incombant en matière d'établissement de rapports au titre de la Convention¹².

4. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a observé que Kiribati n'était pas partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés non plus qu'au Protocole de 1967 s'y rapportant et lui a recommandé d'adhérer à la Convention de 1951¹³.

5. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé Kiribati à ratifier la Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement¹⁴.

6. La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) a recommandé au Gouvernement kiribati de ratifier la Convention n° 159 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées (1983), comme convenu en 2012 par les ministres chargés des questions de handicap des îles du Pacifique (dont Kiribati). La ratification de cet instrument permettrait d'améliorer l'égalité des chances et de traitement des personnes handicapées dans les domaines de l'emploi et de la formation professionnelle¹⁵.

B. Cadre constitutionnel et législatif

7. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement a constaté que la définition de la discrimination donnée par la Constitution de Kiribati était bien plus étroite que celle figurant dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a encouragé Kiribati à élargir la notion de discrimination énoncée dans la Constitution de façon à ce qu'elle reflète les normes internationales et le consensus mondial sur la question¹⁶. Elle a également engagé Kiribati à envisager de réviser la Constitution afin d'y incorporer le droit

fondamental à l'eau et à l'assainissement ainsi que d'autres droits économiques, sociaux et culturels consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁷.

8. L'UNICEF a recommandé à Kiribati de modifier la Constitution afin que le sexe, le genre et le handicap fassent partie des motifs prohibés de discrimination énoncés à l'article 15 et demandé au Gouvernement d'y adjoindre des dispositions protégeant les droits de l'enfant, notamment dans les domaines de l'enregistrement des naissances et de la prise en compte de l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les questions qui les intéressent¹⁸.

9. ONU-Femmes a indiqué qu'un projet de loi de révision constitutionnelle visant à inclure le sexe et le genre dans les motifs prohibés de discrimination n'avait pas obtenu la majorité des suffrages et n'avait en conséquence pas pu être adopté¹⁹.

10. ONU-Femmes a indiqué que le Gouvernement avait promulgué en 2013 un projet de loi de révision constitutionnelle portant création du Ministère de la femme, de la jeunesse et des affaires sociales mais a fait valoir que le Ministère devait bénéficier de ressources supplémentaires pour pouvoir s'acquitter de son mandat et être notamment en mesure d'établir une unité des droits de l'homme²⁰.

11. La CESAP a relevé que le Gouvernement kiribatien avait manifesté la volonté de modifier la Constitution afin d'étendre les motifs prohibés de discrimination au handicap. La CESAP a recommandé au Gouvernement d'agir en ce sens, conformément aux obligations qui lui incombent en tant qu'État partie à la Convention relative aux droits des personnes handicapées²¹. L'UNICEF a signalé que la politique relative aux personnes handicapées avait été finalisée et allait être prochainement soumise au Conseil des ministres pour approbation²².

12. L'UNESCO a encouragé Kiribati à prendre les mesures voulues pour que le droit à l'éducation soit protégé par la Constitution²³.

13. L'UNESCO a recommandé à Kiribati de se doter d'une loi sur la liberté de l'information, conformément aux normes internationales²⁴.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

14. La CESAP a recommandé au Gouvernement kiribatien d'intégrer plus systématiquement la protection des droits des personnes handicapées dans tous les grands domaines d'action du Plan national de développement (2012-2015)²⁵. Le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a signalé que plusieurs volets du Plan national de développement (2012-2015) étaient consacrés à la lutte contre la violence sexuelle et sexiste, aux services de santé procréative et à l'information²⁶.

15. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement a constaté que Kiribati ne s'était pas dotée d'une institution nationale des droits de l'homme et a demandé instamment au Gouvernement d'accepter les recommandations qui lui avaient été adressées en ce sens à l'issue du premier Examen périodique universel (EPU) en 2010 et d'établir une telle instance, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)²⁷.

16. Le FNUAP a indiqué que la politique nationale visant à éliminer la violence sexuelle et sexiste à Kiribati (2011-2021) encourageait le pays à s'approprier cet objectif grâce à des actions dans les cinq grands domaines suivants: 1) développement des initiatives et des

engagements en faveur de l'élimination de la violence sexuelle et sexiste; 2) renforcement des cadres juridiques, du respect des lois et du système judiciaire; 3) création de capacités institutionnelles et communautaires; 4) consolidation et amélioration des services de prévention et de protection ainsi que des services sociaux et d'appui; 5) élimination et prévention de la violence sexuelle et sexiste grâce à l'engagement civique et à des actions de plaidoyer²⁸.

17. Le HCR a noté avec satisfaction que Kiribati participait à un certain nombre de mécanismes régionaux et internationaux, notamment au Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée, à la Conférence des directeurs des services d'immigration du Pacifique, à l'Initiative Nansen et à la Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement²⁹.

18. L'UNESCO a signalé que le Plan stratégique 2008-2011 intitulé «Une éducation de qualité pour tous» comprenait tout un éventail de stratégies destinées à améliorer la qualité des services éducatifs pour préparer les jeunes à un environnement régional et mondial en pleine mutation³⁰.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

19. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement a recommandé à Kiribati de donner effet aux recommandations formulées en 2010 dans le cadre de l'EPU et encouragé le Gouvernement à solliciter l'assistance technique des organismes, fonds et programmes pertinents des Nations Unies présents dans le pays ainsi que du Bureau régional du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)³¹. ONU-Femmes a relevé que, suite à la recommandation 66.1 formulée à l'issue du premier Examen³² de Kiribati, les autorités nationales procédaient à l'établissement d'un groupe de travail interministériel chargé des droits de l'homme pour rassembler tous les services qui s'occupaient des questions relatives aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme³³.

A. Coopération avec les organes conventionnels³⁴

20. Le CESAP a recommandé à Kiribati de s'atteler rapidement à l'élaboration du rapport initial devant être soumis en 2015 en application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées³⁵.

21. L'UNICEF a incité le Gouvernement à parachever les rapports attendus par le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de façon à ne pas interrompre la dynamique de présentation de rapports et à permettre au Gouvernement de respecter les obligations qui lui incombent dans ce domaine³⁶.

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	-	-	-	Rapport initial et deuxième rapport périodique attendus depuis 2005 et 2009, respectivement

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits de l'enfant	Septembre 2006	-	-	Deuxième à quatrième rapports attendus depuis 2011
Comité des droits des personnes handicapées	-	-	-	Rapport initial devant être soumis en 2015

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³⁷

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Non
<i>Visites effectuées</i>	-	Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement (2011)
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-	-
<i>Visite demandée</i>	-	-
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, aucune communication n'a été envoyée.	

C. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

22. La compétence du Bureau régional du HCDH pour le Pacifique s'étend à 16 pays, dont Kiribati³⁸. En 2014, à l'invitation du Gouvernement kiribatien et en partenariat avec le Secrétariat du Forum des îles du Pacifique, le secrétariat de la Communauté du Pacifique et ONU-Femmes, le Bureau régional a organisé un atelier à l'intention du Gouvernement et de la société civile en vue de la tenue du deuxième Examen de Kiribati et de l'élaboration du rapport au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁹.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire

A. Égalité et non-discrimination

23. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement a engagé Kiribati à accorder une attention particulière aux recommandations qui lui avaient été

adressées en 2010 à l'issue du premier Examen au sujet de l'égalité hommes-femmes, de la discrimination à l'égard des femmes et de la participation des femmes⁴⁰.

24. Le FNUAP a indiqué, s'agissant des avancées effectuées dans la réalisation de l'objectif n° 3 du Millénaire pour le développement, «Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomie des femmes», que Kiribati était parvenue à la parité garçons-filles en matière d'accès à l'éducation et que les femmes étaient davantage représentées au Parlement. Les progrès pour faire participer les femmes à la vie économique étaient en revanche lents⁴¹.

25. ONU-Femmes, pour qui l'un des principaux obstacles à la lutte contre l'inégalité hommes-femmes était lié aux attitudes et mentalités patriarcales, a recommandé à Kiribati de mener davantage d'actions de plaidoyer et de sensibilisation à l'égalité des sexes et d'assurer une meilleure formation au leadership transformationnel. ONU-Femmes a également prôné l'adoption de mesures supplémentaires pour garantir l'égalité entre les sexes et la non-discrimination entre les hommes et les femmes, en droit et dans la pratique, dans tous les domaines, y compris en matière d'accès à la terre et à l'emploi, et assurer la participation des femmes à la vie économique et politique⁴².

26. Le HCR a indiqué qu'une femme kiribatienne ne pouvait pas transmettre sa nationalité à ses enfants nés à l'étranger, ce qui contrevenait aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et que la loi sur la nationalité ne contenait aucune disposition prévoyant d'octroyer la nationalité kiribatienne aux enfants découverts sur le territoire mais dont l'identité des parents était inconnue⁴³.

27. L'UNICEF a indiqué que bien que le taux de grossesse des adolescentes soit considérablement élevé (environ 19 %), les jeunes filles enceintes n'étaient pas autorisées à fréquenter l'école. Il a recommandé au pays d'autoriser les jeunes filles enceintes à poursuivre leurs études dans l'établissement de leur choix⁴⁴.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

28. ONU-Femmes a relevé que la loi Te Rau N Te Mweenga (loi sur la paix familiale), adoptée en 2014, contenait des dispositions relatives à la protection des victimes de violence conjugale, laquelle était érigée en infraction⁴⁵. ONU-Femmes a demandé que cette loi soit effectivement mise en œuvre et recommandé au pays de prendre des mesures accrues pour mettre un terme à la violence à l'égard des femmes, suggérant aux autorités d'afficher une tolérance zéro à l'égard de ce type de violence, de traiter en priorité les affaires de violence faite aux femmes et de garantir l'accès des victimes à la justice et à la réparation⁴⁶.

29. Le FNUAP⁴⁷ et l'UNICEF⁴⁸ ont constaté que la loi sur la protection des enfants, des jeunes et de la famille, d'adoption récente, assurait une meilleure protection des enfants et des jeunes victimes de violence sexuelle et sexiste, y compris de violences psychologiques, physiques et sexuelles, tant dans la famille qu'en dehors, et dotait également les travailleurs sociaux d'un mandat juridique.

30. ONU-Femmes, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le FNUAP, l'UNICEF et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), travaillait avec le Gouvernement à l'élaboration du Programme conjoint pour l'élimination de la violence sexuelle et sexiste en appui des efforts de lutte contre ce type de violence⁴⁹. ONU-Femmes a indiqué qu'un groupe de travail chargé de la violence sexuelle et sexiste composé de représentants d'organismes publics et de la société civile, y compris d'organisations confessionnelles, avait été établi pour guider la mise en œuvre de la politique et du plan d'action contre la violence sexuelle et sexiste⁵⁰.

31. L'UNICEF a recommandé à Kiribati de se doter d'une politique de protection des enfants dans les institutions d'enseignement afin d'assurer la prévention et la répression appropriée de la violence et de la maltraitance en milieu éducatif⁵¹.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

32. L'UNICEF a indiqué qu'aucun enfant n'était actuellement détenu dans les deux prisons de Tarawa-Sud. Selon des renseignements communiqués par des sources non confirmées, plusieurs garçons âgés de moins de 18 ans seraient emprisonnés sur l'île de Kiritimati. L'UNICEF a recommandé à Kiribati de parachever le projet de loi sur la justice pour mineurs et de veiller à ce qu'il tienne compte des normes internationales relatives aux enfants qui ont affaire à la justice. L'UNICEF a également recommandé au Gouvernement de mieux faire comprendre aux parties prenantes, y compris aux membres de l'appareil judiciaire, aux agents chargés de l'application des lois, aux chefs communautaires, aux entreprises du secteur privé, et aux enfants, les droits des mineurs en conflit avec la loi, notamment les droits des victimes et des témoins et la procédure applicable aux délinquants⁵².

D. Droit à la vie privée, mariage et vie de famille

33. Notant qu'un nombre élevé de femmes (entre 25 et 30 %) ne déclaraient toujours pas les naissances, l'UNICEF a recommandé au pays de renforcer le système d'enregistrement des naissances par une évaluation et une rationalisation régulières et opportunes du processus de façon à ce que les habitants de toutes les régions puissent y avoir plus facilement accès, y compris les communautés isolées ou vivant dans des zones reculées⁵³.

E. Liberté d'expression, et droit de participer à la vie publique et politique

34. L'UNESCO a encouragé Kiribati à dépénaliser la diffamation pour l'intégrer au Code civil, conformément aux normes internationales, à développer des mécanismes d'autorégulation des médias et à renforcer les normes professionnelles du journalisme⁵⁴.

35. ONU-Femmes a relevé que davantage de femmes occupaient des postes de décision et encouragé le pays à continuer de progresser dans cette voie⁵⁵. ONU-Femmes a encouragé Kiribati à former les chefs communautaires au leadership transformationnel afin de faire évoluer les stéréotypes, les attitudes et les mentalités. En outre, les femmes devaient être encouragées à participer aux structures formelles de prise de décisions à l'échelon des villages⁵⁶.

F. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant

36. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement a jugé primordial que Kiribati prenne des mesures urgentes pour protéger et préserver ses précieuses ressources en eaux souterraines et garantir l'approvisionnement durable en eau, en particulier à Tarawa-Sud, notamment en établissant un cadre juridique adapté et en révisant la politique nationale relative aux ressources hydriques de façon à définir des priorités réalistes⁵⁷.

37. La Rapporteuse spéciale a recommandé à Kiribati de réglementer la surveillance de la qualité de l'eau par voie législative⁵⁸ et de rendre l'eau et l'assainissement accessibles à tous, en particulier à ceux ayant un faible revenu. Le prix de l'eau et des services d'assainissement et d'hygiène ne devait toutefois pas compromettre l'accès de la population à d'autres droits fondamentaux comme les droits à l'alimentation, au logement ou à l'éducation⁵⁹.

G. Droit à la santé

38. En ce qui concerne l'objectif n° 5 du Millénaire pour le développement, «Améliorer la santé maternelle», le FNUAP a indiqué que la mortalité demeurait relativement élevée à Kiribati et que l'espérance de vie à la naissance y était basse puisqu'elle était en 2010 de 58 ans pour les hommes et de 66 ans pour les femmes. Cette situation était en partie due au fort taux de mortalité infantile et de mortalité des moins de 5 ans. Avec 45 décès pour 1 000 naissances vivantes, Kiribati enregistrait le deuxième plus fort taux de mortalité infantile de la région⁶⁰.

39. Au cours de sa mission, la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement s'est dite choquée par les taux élevés de mortalité infantile et juvénile dans le pays. Pour réduire sensiblement les décès évitables d'enfants, elle a recommandé à Kiribati de s'attaquer d'urgence aux problèmes essentiels de l'assainissement et de l'hygiène⁶¹.

40. L'UNICEF a recommandé à Kiribati de prendre des mesures énergiques de sensibilisation et de mettre en place des services de qualité en matière de santé procréative adaptés aux besoins des adolescents⁶².

H. Droit à l'éducation

41. ONU-Femmes a indiqué que plus de 10 % des enfants n'allaient pas à l'école primaire et que le taux net de scolarisation était passé entre 2008 et 2010 de 92 à 84 % pour les garçons et de 93 à 87 % pour les filles. ONU-Femmes a aussi signalé que les établissements d'enseignement étaient souvent inadaptés ou délabrés et que le manque de services d'assainissement posait des problèmes sanitaires et empêchait les filles de suivre une scolarité régulière⁶³.

42. L'UNESCO a encouragé Kiribati à prendre des mesures additionnelles pour relever les taux de scolarisation et à offrir un enseignement de qualité à tous les niveaux⁶⁴.

I. Personnes handicapées

43. La CESAP a indiqué que la loi sur l'éducation de 2013 consacrait le droit de chaque enfant à l'éducation et interdisait la discrimination à l'égard des enfants handicapés en matière de scolarisation⁶⁵.

44. La CESAP a recommandé à Kiribati de répondre aux besoins spéciaux des personnes handicapées, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et d'assurer leur protection et sécurité dans les situations de risque, y compris en cas de catastrophe naturelle et d'urgence humanitaire⁶⁶.

J. Migrants, réfugiés et demandeurs d’asile

45. Le HCR a signalé qu’il n’y avait pas de demandeurs d’asile, d’apatrides ni de réfugiés à Kiribati⁶⁷. Il lui a recommandé de combler les vides juridiques constatés dans la loi sur la citoyenneté en y incorporant des dispositions relatives à la prévention et à la réduction de l’apatridie et de mieux s’acquitter de ses obligations juridiques internationales⁶⁸.

K. Droit au développement et questions relatives à l’environnement

46. Le HCR a salué les initiatives et politiques dynamiques mises au point par le Gouvernement pour préparer la population aux changements climatiques grâce à des mesures d’atténuation, d’adaptation et de réinstallation⁶⁹. Le HCR a recommandé à Kiribati de continuer à participer activement aux initiatives et enceintes régionales et internationales pour répondre à la nécessité de suivre une approche plus cohérente de la protection des personnes déplacées suite à des catastrophes naturelles et à celles provoquées par les changements climatiques, et éviter que la population kiribatienne soit confrontée à un risque d’apatridie à l’avenir⁷⁰.

47. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l’eau potable et à l’assainissement a recommandé au Gouvernement kiribatien de prendre des mesures concrètes et ciblées pour faire face aux effets des changements climatiques, autant que les ressources disponibles le lui permettraient, y compris en sollicitant l’aide et l’assistance de la coopération internationale⁷¹; de créer un cadre juridique et institutionnel solide pour assurer la réalisation des droits à l’eau et à l’assainissement en tenant compte des changements climatiques et de leurs effets sur l’accès à l’eau et à l’assainissement⁷²; de s’approprier davantage les politiques et priorités relatives aux secteurs de l’eau, de l’assainissement et de l’hygiène; et d’intégrer les initiatives et ressources des donateurs dans ses activités⁷³.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Kiribati from the previous cycle (A/HRC/WG.6/8/KIR/2).

² The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography

OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

- ³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICCPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICCPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICCPED, art. 30.
- ⁴ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, at www.icrc.org/IHL.
- ⁵ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁶ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁷ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, at www.icrc.org/IHL.
- ⁸ International Labour Organization Convention No. 169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries and Convention No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- ⁹ A/HRC/24/44/Add.1, para. 63 (l).
- ¹⁰ ESCAP submission for the UPR of Kiribati, p. 1.
- ¹¹ UNICEF submission for the UPR of Kiribati, p. 1.
- ¹² UN-Women submission for the UPR of Kiribati, p. 1.
- ¹³ UNHCR submission for the UPR of Kiribati, pp. 1 and 3.
- ¹⁴ UNESCO submission for the UPR of Kiribati, p. 6.
- ¹⁵ ESCAP submission for the UPR of Kiribati, p. 2.
- ¹⁶ A/HRC/24/44/Add.1, paras. 8 and 63 (n).
- ¹⁷ Ibid., para. 63 (n).
- ¹⁸ UNICEF submission for the UPR of Kiribati, p. 1.
- ¹⁹ UN-Women submission for the UPR of Kiribati, p. 1.
- ²⁰ Ibid., p. 3.
- ²¹ ESCAP submission for the UPR of Kiribati, p. 1.
- ²² UNICEF submission for the UPR of Kiribati, p. 1.
- ²³ UNESCO submission for the UPR of Kiribati, p. 6.
- ²⁴ Ibid.
- ²⁵ ESCAP submission for the UPR of Kiribati, p. 1.
- ²⁶ UNFPA submission for the UPR of Kiribati, p. 1.
- ²⁷ A/HRC/24/44/Add.1, paras. 9 and 63 (o).
- ²⁸ UNFPA submission for the UPR of Kiribati, p. 2.

- ²⁹ UNHCR submission for the UPR of Kiribati, p. 1.
- ³⁰ UNESCO submission for the UPR of Kiribati, p. 3.
- ³¹ A/HRC/24/44/Add.1, para. 63 (o).
- ³² A/HRC/15/3, para. 66.1.
- ³³ UN-Women submission for the UPR of Kiribati, p. 1.
- ³⁴ The following abbreviations have been used in the present document:
- | | |
|-------|--|
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
| CRPD | Committee on the Rights of Persons with Disabilities. |
- ³⁵ ESCAP submission for the UPR of Kiribati, p. 2.
- ³⁶ UNICEF submission for the UPR of Kiribati, p. 2.
- ³⁷ For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- ³⁸ See www.ohchr.org/EN/Countries/AsiaRegion/Pages/AsiaPacificSummary.aspx.
- ³⁹ See <http://pacific.ohchr.org>; also UN Women submission for the UPR of Kiribati, p. 2.
- ⁴⁰ A/HRC/24/44/Add.1, para. 63 (o).
- ⁴¹ UNFPA submission for the UPR of Kiribati, p. 2.
- ⁴² UN-Women submission for the UPR of Kiribati, p. 4.
- ⁴³ UNHCR submission for the UPR of Kiribati, p. 4.
- ⁴⁴ UNICEF submission for the UPR of Kiribati, p. 2.
- ⁴⁵ UN-Women submission for the UPR of Kiribati, p. 1.
- ⁴⁶ *Ibid.*, p. 5.
- ⁴⁷ UNFPA submission for the UPR of Kiribati, p. 1.
- ⁴⁸ UNICEF submission for the UPR of Kiribati, p. 2.
- ⁴⁹ UN-Women submission for the UPR of Kiribati, p. 3.
- ⁵⁰ *Ibid.*
- ⁵¹ UNICEF submission for the UPR of Kiribati, p. 6.
- ⁵² *Ibid.*, p. 3.
- ⁵³ *Ibid.*, p. 1.
- ⁵⁴ UNESCO submission for the UPR of Kiribati, p. 6.
- ⁵⁵ UN-Women submission for the UPR of Kiribati, p. 5.
- ⁵⁶ *Ibid.*
- ⁵⁷ A/HRC/24/44/Add.1, para. 60.
- ⁵⁸ *Ibid.*, para. 63 (g).
- ⁵⁹ *Ibid.*, para. 63 (i).
- ⁶⁰ UNFPA submission for the UPR of Kiribati, p. 4.
- ⁶¹ A/HRC/24/44/Add.1, para. 62.
- ⁶² UNICEF submission for the UPR of Kiribati, p. 5.
- ⁶³ UN-Women submission for the UPR of Kiribati, p. 5 and 6.
- ⁶⁴ UNESCO submission for the UPR of Kiribati, p. 6.
- ⁶⁵ ESCAP submission for the UPR of Kiribati, p. 1.
- ⁶⁶ *Ibid.*, p. 3.
- ⁶⁷ UNHCR submission for the UPR of Kiribati, p. 1.
- ⁶⁸ *Ibid.*, p. 5.
- ⁶⁹ *Ibid.*, p. 2.
- ⁷⁰ *Ibid.*, p. 3.
- ⁷¹ A/HRC/24/44/Add.1, para. 63 (a).
- ⁷² *Ibid.*, para. 63 (b).
- ⁷³ *Ibid.*, para. 63 (c).